

BON DE CAISSE
CONDITIONS GENERALES
A COMPTER DU 25/05/2018

Article 1 - DEFINITION

Le Bon de Caisse objet des présentes est un titre nominatif représentatif d'une créance de remboursement d'un prêt de somme d'argent qu'acquiert le souscripteur, organisme sans but lucratif, auprès de la Banque.

Article 2 - CONDITIONS D'OUVERTURE

Sous réserve de la réglementation applicable, le présent contrat peut être souscrit par tout organisme à but non lucratif.

Article 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

3.1 Date d'ouverture

La date de souscription du Bon de Caisse, précisée aux Conditions Particulières du contrat, est celle du prélèvement des fonds sur le compte support.

3.2 Comptes supports

Le compte support de prélèvement est le compte sur lequel est prélevée la somme nécessaire à la souscription du Bon de Caisse. En désignant ce compte, le titulaire autorise la Banque à effectuer ledit prélèvement. Le compte support « destinataire des fonds » désigné aux Conditions Particulières, recevra le remboursement du capital et des intérêts* à la date d'échéance ou de résiliation anticipée du Bon de Caisse. La désignation de ce compte peut être modifiée à tout moment.

* *Déduction faite de la retenue à la source tel qu'indiqué à l'article 3.6.*

3.3 Durée

La durée du Bon de Caisse, comprise entre 1 mois et 5 ans, est celle indiquée aux Conditions Particulières. A son échéance, le Bon de Caisse sera remboursé dans les conditions prévues au 4.1 ci-après.

3.4 Versement

Le montant minimum du dépôt à l'ouverture est de 150 euros.

3.5 Modalités de rémunération

3.5.1 Taux de rémunération

Le montant total du dépôt à la souscription, sur la durée convenue, est rémunéré selon le taux de rendement actuariel annuel brut (TRAAB), indiqué aux Conditions Particulières.

Le taux nominal annuel brut de rémunération, est défini lors de la souscription du Bon de Caisse et est garanti jusqu'à l'échéance du contrat.

Le taux de rendement actuariel annuel d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

3.5.2 Mode de calcul des intérêts

Les intérêts produits par le Bon de Caisse sont acquis en nombre de jours exacts sur la base d'une année de 360 jours et sont calculés proportionnellement à la durée du dépôt.

Le 1^{er} jour du dépôt est inclus dans le calcul de la rémunération et le dernier jour en est exclu.

Au cas où le Bon de Caisse serait souscrit pour une durée supérieure à 12 mois, les intérêts acquis au cours de chaque période de 12 mois seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêt au taux fixé aux Conditions Particulières.

3.5.3 Paiement des intérêts à terme

Les intérêts sont payables à la date d'échéance du Bon de Caisse ou au moment du remboursement anticipé.

3.5.4 Paiement des intérêts en cas de remboursement anticipé

Sous réserve d'un préavis de 32 (trente-deux) jours calendaires, le titulaire peut, à tout moment demander le remboursement anticipé du Bon de Caisse. Le remboursement doit être total ; le remboursement partiel n'est pas autorisé.

La demande de remboursement anticipé doit être notifiée au Centre d'Affaires teneur du Bon de Caisse par le titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. Le délai de préavis de 32

jours calendaires court à compter de la date de réception par le Centre d'Affaires de la lettre recommandée ou de la télécopie.

La date de remboursement anticipé des fonds intervient le lendemain du jour d'expiration de ce délai.

En cas de remboursement anticipé, la rémunération sera minorée d'un coefficient réducteur de :

- 30% sur le taux si le remboursement anticipé intervient pendant le 1^{er} tiers de la période de souscription.
- 20% sur le taux si le remboursement anticipé intervient pendant le 2^{ème} tiers de la période de souscription.
- 10% sur le taux si le remboursement anticipé intervient pendant le 3^{ème} tiers de la période de souscription

La durée minimale du Bon de Caisse étant d'un mois, tout retrait anticipé avant ce délai ne donnera pas droit à intérêts.

Le montant des intérêts acquis à la date de retrait anticipé est versé au titulaire sur le compte destinataire des fonds indiqué aux Conditions Particulières, déduction faite de la retenue à la source tel qu'indiqué au 3.6. Il est égal au montant des intérêts calculés entre la date de dépôt et le jour d'expiration du préavis non inclus.

3.6 Fiscalité

Les intérêts perçus au moment du remboursement sont soumis à fiscalité. Les produits perçus par les Organismes sans but lucratif sont soumis à la retenue à la source (article 1678 bis du GCI).

3.7 Transfert

Le contrat ne peut pas être transféré dans une autre Banque ou un autre établissement de crédit.

Article 4 - EXTINCTION DU BON DE CAISSE

4.1 A l'échéance du Bon de Caisse

L'arrivée du terme du contrat entraîne automatiquement l'extinction du Bon de Caisse. A cette date, le capital et les intérêts seront versés sur le compte support « destinataire des fonds » indiqué aux Conditions Particulières du contrat.

4.2 Avant l'échéance du Bon de Caisse à l'initiative du titulaire

Tout remboursement anticipé sur le Bon de Caisse entraîne immédiatement l'extinction du Bon de Caisse et la résiliation du contrat, selon les modalités indiquées au 3.5.4.

Article 5 - RECLAMATION – MEDIATION

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès du Centre d'affaires qui gère le compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par le Centre d'affaires, le client ou le Centre d'affaires concerné peut transmettre la réclamation ou la demande au service Réclamation et Relation Client de la Banque :

- Par courrier adressé à :

CREDIT COOPERATIF – Service Réclamation et Relation Client – 12 boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre cedex,

- Par courrier électronique adressé à :

relation-client@credit-cooperatif.coop

Article 6 - LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS – AUTORITE DE CONTROLE

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

L'autorité chargée du contrôle de la Banque est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 9.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Article 8 – DEMARCHAGE - VENTE A DISTANCE

Si le titulaire/client a été démarché en vue de la souscription d'un contrat de bon de caisse si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat, avec l'accord exprès du titulaire, a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage) , ou L.222-7 et suivants du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L132-5-1 du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque (Coordonnées du centre d'affaires).

Fait à (Lieu) le (Date) et signature ».

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de la consommation, le client est informé qu'il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le client peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

Article 9 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En raison des dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, la Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Banque est tenue d'appliquer des mesures de vigilance constante particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier.

En application des dispositions susvisées, la Banque est aussi tenue de déclarer en particulier :

-les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;

-les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le titulaire s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, le Crédit Coopératif recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.credit-cooperatif.coop ou en obtenir un exemplaire auprès de votre centre d'affaires. Le Crédit Coopératif communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.